

● (1600)

Si la société devient trop tolérante, on se trouve alors dans une situation où la société est accusée de tous les maux et où personne ne veut en accepter la responsabilité. Je ne voudrais pas qu'au Canada nous en arrivions au point où tout le monde estime avoir le droit de porter un fusil parce que le gouvernement n'assume pas ses responsabilités. Je ne veux pas que nous en arrivions à ce que dans notre société le public sente que justice n'est pas faite. Je ne veux pas que nous en arrivions à une société où la démocratie serait délirante et où chacun penserait pouvoir faire ce qu'il veut, voire commettre un crime, et avoir la compassion la plus parfaite du reste de la société. Ainsi, j'affirme que je suis en faveur de l'amendement dont nous sommes saisis.

M. Ian Watson (secrétaire parlementaire du ministre d'État chargé des Affaires urbaines): Monsieur l'Orateur, je voudrais intervenir très brièvement dans ce débat. J'ai appuyé le bill gouvernemental, à la deuxième lecture et continuerai de le faire, que l'on adopte ou non le présent amendement. Toutefois, je voudrais déclarer à la Chambre que j'appuie l'amendement présenté par l'honorable représentante de Louis-Hébert (M^{me} Morin).

Bien que dans la plupart des cas la peine de mort n'ait probablement pas d'effet préventif, je suis convaincu qu'il est possible dans certains cas d'enlèvement et peut-être dans certains cas de viol suivi de meurtre que l'existence de la peine de mort a un effet préventif. Je ne pense pas que cela soit très souvent le cas. La plupart de ces crimes sont commis par des gens qu'aucune peine au criminel n'arrêterait. Il me semble toutefois que nous devons considérer un autre facteur. Je parle de l'attitude du grand public à l'égard de l'application de la loi et de la justice.

Je pense que d'une manière générale notre génération a tendance à croire que notre système pénal est injuste. Or, je ne crois pas que cela soit vrai. Notre système actuel est beaucoup plus juste qu'il ne l'a jamais été, mais certains de ses aspects présentent des défauts aux yeux du grand public. Il comporte également certains aspects qui, à mon avis, ont grand besoin d'être corrigés. Ce qui m'ennuie le plus dans notre système judiciaire actuel, c'est le traitement injuste accordé au criminel occasionnel et au membre du crime organisé. Il me semble qu'une société moderne doit tenir compte du fait que les membres de la pègre forment une race différente et qu'ils doivent être traités en vertu de lois différentes. Tant que nous ne ferons pas cela le public ne respectera pas la justice autant que nous l'aimerions.

Le fait est qu'un membre du crime organisé, un riche ou un criminel professionnel qui a les moyens voulus peut s'offrir les services des meilleurs avocats grâce auxquels il pourra, presque à coup sûr, échapper à l'inculpation de crime. Par le passé, le pauvre n'avait jamais cette chance. Même si le système d'aide juridique s'est beaucoup amélioré il est toujours possible, du moins à mon avis, qu'une personne qui ne dispose pas des moyens financiers nécessaires soit condamnée pour un meurtre qu'elle n'a pas

Peine capitale

commis, à cause de son impuissance à recourir aux conseillers juridiques.

C'est donc surtout pour cette raison que j'ai appuyé le bill présenté en 1967 qui proposait de mettre à l'essai pour 5 ans l'abolition de la peine capitale dans tous les cas de meurtre sauf deux. J'ai également appuyé le bill actuel et je l'appuierai quoi qu'il advienne de cet amendement. Toutefois, je suis convaincu que la Chambre devrait examiner, en son âme et conscience, l'amendement proposé par l'honorable représentante de Louis-Hébert.

Dans au moins l'un sur trois cas qui me viennent à l'esprit, soit l'assassinat de M. Laporte, le kidnapping d'une jeune femme de ma circonscription l'été dernier qui fut assassinée environ 15 heures plus tard et l'enlèvement d'un jeune garçon à Hull dont on découvrit le corps mutilé après avoir reçu une demande de rançon, le meurtre visait à cacher l'identité du ravisseur. Dans le cas du jeune Hullois et de la jeune fille qui a été enlevée, je sais qu'on peut aussi bien alléguer que la peine de mort constituerait un moyen de dissuasion ou qu'elle n'en serait pas un. Je doute fort qu'on puisse dire un jour lequel de ces deux arguments est le bon.

Je ne sais pas si ce qu'on me dit est exact, mais je crois comprendre qu'une étude a été entamée, l'an dernier ou au cours des deux dernières années, par une association ayant un lien quelconque avec le bureau du solliciteur général; cette étude a démontré que cinq personnes sur six ayant été condamnées depuis 1967 pour meurtre ne savaient même pas que la peine capitale avait été abolie en 1967 pour tous les genres de crimes sauf deux. Cette conclusion ne me surprend pas vraiment, mais elle ne me fait pas rejeter l'argument logique qu'a présenté, je crois, la représentante de Louis-Hébert à propos de son amendement. Pendant l'étude de ce bill, ou peu de temps après son adoption, nous devons envisager de modifier notre manière d'aborder le problème du crime organisé. Nous devons réexaminer toute notre attitude envers le droit pénal et de son application et décider si nous voulons maintenir la confiance du public en notre système judiciaire.

● (1610)

Nous devons décider de diviser notre droit pénal en deux catégories, comme je l'ai déjà dit, une pour le criminel occasionnel qui, lorsqu'il est pris, regrette habituellement ce qu'il a fait et est prêt à plaider coupable, souvent sans avoir consulté ses avocats. Ce pauvre homme est condamné à des années, parfois des décennies, d'emprisonnement et les vrais criminels, ceux qui consacrent leur vie aux agissements criminels, les tueurs ou cambrioleurs à gage, ceux qui peuvent se permettre de louer les services des meilleurs conseillers juridiques, peuvent s'en tirer avec une peine minimale. S'ils vont en prison, grâce aux conseils experts que leur ont donnés leurs conseillers, ils se comportent en prisonniers modèles et sont admissibles à la libération conditionnelle dans les plus brefs délais; en effet, la libération conditionnelle est en général accordée d'après le comportement du prisonnier en prison et sur l'avis des agents de la libération conditionnelle. Une fois sortis de prison, s'ils ne reprennent immédiatement leurs activités criminelles, ils forment une sorte d'auxiliaires du crime organisé.